

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lidl-me.fr

Demande n° FR-2023-03465



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : La société FEFSE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lidl-me.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mai 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lidl-me.fr> par le Titulaire est : « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Objet : procédure SYRELI – nom de domaine <lidl-me.fr>

La Requêrante est la société de droit allemand LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG »), dont le siège social est sis Stiftsbergstra. 1, D-74172, Neckarsulm (Allemagne) (Annexes 1 et 1 bis). Avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, elle exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL », qui compte plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexe 2).

Sa filiale en France est la société LIDL SNC qui exploite plus de 1.500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).

La Requêrante est titulaire de nombreuses marques verbales et semi-figuratives composées du terme « LIDL », au nombre desquelles figurent notamment 14 marques de l'Union européenne (Annexes 4 à 8).

Depuis 2016 la Requêrante a engagé, aux côtés de LIDL France, de nombreuses procédures UDRP pour obtenir le transfert de noms de domaine enregistrés en violation de ses droits de marques et utilisés pour commettre des actes frauduleux.

Elle a ainsi réussi à récupérer les noms de domaine suivants : <groupe-lidl.com>, <frlidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <francelidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info>, <lidl-snc.com> et <serviceslidl.com> (Annexes 9 à 16).

Elle a également engagé plusieurs procédures SYRELI et obtenu le transfert de plusieurs noms de domaine enregistrés avec des extensions en .fr : <centrale-lidl.fr>, <supplierlidl.fr>, <b2b-lidl.fr>, <centrales-lidl.fr>, <lidlfrance.fr>, <lidl-centrale.fr>, <commercialidl.fr>, <foireauxvins-lidl.fr>, <central-lidl.fr>, <prog-lidl.fr>, <purchase-lidl.fr>, <adminlidl.fr> (Annexes 17 à 28)

A chaque fois que la Requêrante réussit à récupérer un nom de domaine, elle en découvre d'autres enregistrés en fraude de ses droits, ce qui l'oblige à engager de nouvelles procédures.

Elle a ainsi récemment découvert l'existence du nom de domaine <lidl-me.fr> enregistré le 29 mai 2023, enregistré sous le nom d'une personne se présentant sous le nom « fefse » qu'elle ne connaît pas, qui fait l'objet de la présente procédure (Annexes 29 et 30).

Conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requêrante sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

1- Intérêt à agir de la Requêrante

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1 et 1 bis), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 1 ter), la Requêrante est titulaire de nombreuses marques nationales, internationales et européennes « LIDL », dont 14 marques de l'Union européenne (Annexe 4).

Les deux marques européennes « LIDL » les plus anciennes ont été déposées le 27.07.2000, soit il y a près de 20 ans (Annexes 5 et 7) et sont toujours en vigueur puisqu'elles ont été renouvelées jusqu'au 27.07.2030 (Annexes 6 et 8). Il s'agit de :

-la marque européenne verbale « LIDL » n° 001778679 enregistrée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 (Annexes 5 et 6) ;

-la marque européenne semi-figurative « LIDL » n° 001779784, ci-dessous représentée,

enregistrée dans les mêmes classes que la précédente (Annexe 7 et 8).

[visuel]

Ces marques sont largement exploitées par le groupe LIDL, composé de LIDL STIFTUNG et de ses filiales, parmi lesquelles LIDL SNC en France, et bénéficient d'une notoriété indéniable dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe. Cette notoriété a d'ailleurs été constatée dans plusieurs décisions UDRP rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Annexes 9, 11, 12, 13, 14 et 15).

De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la marque LIDL parmi lesquels <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 et <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009. Elle détient également tous les noms de domaine qu'elle a réussi à récupérer suite aux procédures UDRP et SYRELL menées avec succès (Annexes 9 à 28).

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <lidl-me.fr> porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes renommées LIDL (Annexes 4 à 8).

En effet, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend à l'identique l'élément verbal distinctif LIDL, qui plus est en position d'attaque, de sorte que c'est le premier et principal élément que l'internaute remarque en voyant le nom de domaine.

Les seules différences sont l'ajout du terme « me » et de l'extension générique d'usage « .fr », qui n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine et les marques LIDL.

Il est communément admis que les extensions de noms de domaine, telles que le « .fr », n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la similitude avec une marque, dès lors qu'il s'agit de suffixes nécessaires à leur enregistrement (Annexe 11).

Le terme "me" est un pronom personnel issu du langage courant qui est dépourvu de tout caractère distinctif et n'est donc pas susceptible d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante qui se retrouvent à l'identique dans ce nom.

Le nom de domaine litigieux porte en conséquence atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

3.1 Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine sous le nom « fefse », sans que l'on sache s'il s'agit d'une société ou du pseudonyme d'une personne physique (Annexe 29).

Aucune société française n'est enregistrée sous la dénomination sociale FEFSE (Annexes 31 et 32). L'adresse du titulaire indiquée lors de l'enregistrement n'existe pas (Annexe 33).

Il apparaît donc que le titulaire du nom de domaine a dissimulé sa véritable identité et ses coordonnées lors de l'enregistrement.

Quoi qu'il en soit, la Requérante n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas, ainsi que l'a confirmé le pôle gouvernance, risque et conformité (GRC) de LIDL SNC (Annexe 30).

Le Titulaire déclaré ne dispose d'aucune licence l'autorisant à faire usage des marques de la Requérante et cette dernière ne l'a jamais autorisé à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux qui les reproduit.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine en cause.

Il n'apparaît pas non plus qu'il ait utilisé le nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, bien au contraire.

3.2 Mauvaise foi

Le nom de domaine est utilisé pour renvoyer les internautes vers un site internet qui a toutes les apparences d'un site officiel du groupe LIDL, alors qu'il s'agit d'un site frauduleux.

La capture d'écran du site www.lidl-me.fr produite en Annexe 34, montre que lorsqu'un internaute accède au site, une première page apparaît brièvement dont un extrait est reproduit ci-dessous :

[visuel]

On y voit la marque semi-figurative LIDL, ci-dessous représentée, en partie supérieure gauche et les mentions suivantes : « acheter en ligne », « retrouvez tous vos produits préférés toute l'année », « offres à court terme » (Annexe 34).

[visuel]

Cette page reproduit quasiment à l'identique la page d'accueil du site officiel de LIDL en France accessible à l'adresse www.lidl.fr (Annexe 35).

Cette première page apparaît quelques secondes puis, sur le navigateur Google Chrome, un message d'alerte s'affiche pour signaler que leur service de navigation sécurisée a détecté une tentative d'hammeçonnage, que le site en question est trompeur et que des individus malveillants pourraient inciter l'internaute à effectuer des opérations dangereuses (Annexe 36):

[visuel]

Si l'internaute décide de passer outre ce message d'alerte pour poursuivre sa navigation sur le site, il arrive sur une page sur laquelle la marque LIDL est à nouveau reproduite sous sa forme figurative et sous sa forme verbale, avec l'indication : « connectez-vous avec votre compte Lidl » (Annexe 37) :

[visuel]

L'internaute est ainsi invité à créer un compte pour pouvoir se connecter et accéder au site qui revêt toutes les apparences d'un site officiel de vente en ligne géré par le groupe LIDL, alors qu'il s'agit d'un site frauduleux, dont l'éditeur est inconnu et qui ne vise qu'à obtenir des internautes la transmission de données personnelles, dont certainement des données bancaires.

L'usage et la reproduction des marques LIDL, sans l'autorisation de la Requérante, constituent des actes de contrefaçon sanctionnés par les articles L713-2 et L716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, qui engagent la responsabilité pénale et civile de leur auteur.

Au vu des éléments exposés, le Titulaire du nom de domaine litigieux est de mauvaise foi.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <lidl-me.fr> au profit de la Requérante.

[Signature]

Avocat

Liste des pièces invoquées :

Annexe 1 - Kbis de LIDL STIFTUNG

Annexe 1 bis - traduction du kbis de LIDL STIFTUNG

Annexe 1 ter - Traduction du mot « STIFTUNG » en français

Annexe 2 - Extrait du site internet de Lidl France

Annexe 3 - Kbis de LIDL SNC au 4 mai 2021

Annexe 4 - Tableau récapitulatif des marques européennes LIDL

Annexe 5 - Certificat d'enregistrement marque UE LIDL n°001778679

Annexe 6 - Base données EUIPO marque verbale

Annexe 7 - Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LIDL » n°001779784

Annexe 8 - base données EUIPO marque semi figurative

Annexe 9 - Décision D2016-0316 du 4 avril 2016

Annexe 10 - Décision D2017-1548 du 9 novembre 2017

Annexe 11 - Décision D2018-1214 du 7 août 2018
Annexe 12 - Décision D2018-1600 du 27 septembre 2018
Annexe 13 - Décision D2019-1162 du 24 avril 2019
Annexe 14 - Décision D2019-1162 du 9 juillet 2019
Annexe 15 - Décision D2019-3134 du 17 mars 2020
Annexe 16 - Décision D2020-1095 (services-lidl.com)
Annexe 17 - 2020 06 10 Décision AFNIC (centrale-lidl.fr)
Annexe 18 - 2020 07 17 Décision AFNIC (supplier-lidl.fr)
Annexe 19 - 2020 12 08 Décision AFNIC (b2b-lidl.fr)
Annexe 20 - 2020 12 08 Décision AFNIC (centrales-lidl.fr)
Annexe 21 - 2021 01 04 Décision AFNIC (lidlfrance.fr)
Annexe 22 - 2021 02 05 Décision AFNIC (lidl-centrale.fr)
Annexe 23 - 2021 02 05 Décision AFNIC (commercial-lidl.fr)
Annexe 24 - 2020 12 17 Décision AFNIC (foireauxvins-lidl.fr)
Annexe 25 - 2021 06 15 Décision AFNIC (prog-lidl.fr)
Annexe 26 - 2021 07 15 Décision AFNIC (purchase-lidl.fr)
Annexe 27 - 2022 02 14 Décision AFNIC (central-lidl.fr)
Annexe 28 - 2022 04 27 Décision AFNIC (admin-lidl.fr)
Annexe 29 - Whois nom de domaine frauduleux
Annexe 30 - Courriel du pôle GRC de LIDL du 14.06.2023
Annexe 31 – Résultat d'une recherche avec le terme « fefse » sur Data INPI
Annexe 32 – Résultat d'une recherche avec le terme « fefse » sur Pappers
Annexe 33 – Résultat d'une recherche pour l'adresse 21 rue des piroli 75001 paris
Annexe 34 – Capture d'écran de la 1ère page du site www.lidl-me.fr
Annexe 35 – Capture d'écran de la 1ère page du site officiel de Lidl France www.lidl.fr
Annexe 36 – Message d'alerte de Google
Annexe 37 – Capture d'écran de la page de connexion du site www.lidl-me.fr ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexes 1) ainsi que des notices et certificats d'enregistrement de marques (annexes 5 à 8) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lidl-me.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG numéro d'identification HRA 102314 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative de l'Union européenne « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lidl-me.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « LIDL », reprise dans son intégralité, suivie du pronom personnel « moi » en langue anglaise « me ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG exploite, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, plus de 1500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français et compte 40 000 collaborateurs (annexe 2) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « LIDL » enregistrées en 2000 ;
- Plusieurs décisions rendues de 2016 à 2020 par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « LIDL » du Requérant en relevant en particulier que « la réputation de la marque LIDL du plaignant dans le domaine des supermarchés discount mondiaux est clairement établie » (annexes 9 à 16) ;
- Le nom de domaine <lidl-me.fr>, enregistré le 29 mai 2023, est la reprise intégrale des marques « LIDL » du Requérant suivie du pronom personnel « moi » en langue anglaise : « me » ;
- Le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <lidl-me.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- Les résultats de recherche dans une base de sociétés à partir du nom du Titulaire ne donne aucun résultat et la recherche effectuée depuis la base de marques de l'INPI donne un résultat pour lequel le Requéran ne fournit pas le détail (annexes 29, 31 et 32) ;
- Les résultats de recherche de l'adresse postale du Titulaire dans le moteur Google ne permettent pas de conclure à l'existence de cette adresse (annexes 29 et 33) ;
- Au vu des captures d'écran réalisées en juin 2023 (annexes 34 à 37), le nom de domaine <lidl-me.fr> renvoie vers un site web :
 - Se présentant comme celui du Requéran en reproduisant sa marque pour l'achat de produits en ligne ;
 - Proposant sous la marque « LIDL », une page « Connectez-vous avec votre compte Lidl » en délivrant ses identifiants (« Adresse e-mail ou numéro de téléphone portable ») et son mot de passe ou bien en créant son compte (« Vous n'avez pas de compte Lidl ? S'enregistrer »), pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
 - Dont l'ouverture fait l'objet d'un message d'avertissement préalable envoyé par le navigateur web « Le site Web que vous allez ouvrir est trompeur (...) La fonctionnalité de navigation sécurisée Google a récemment permis de détecter une tentative d'hameçonnage sur le site lidl-me.fr. Un site d'hameçonnage se présente comme un site légitime dans le but de vous tromper (...) ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <lidl-me.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <lidl-me.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lidl-me.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lidl-me.fr> au profit du Requéran, la société LIDL STIFTUNG & CO KG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

